

UNDT/2014/080, Limo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que l'administration avait le droit et même l'obligation de mettre fin aux situations illégales dès qu'elle en prend connaissance, tout en préservant les droits acquis par les membres du personnel de bonne foi.

L'application manque de mérite et est donc refusée. Erreurs administratives - telles que détenues à Boutruche, l'administration a le droit et même l'obligation de mettre fin aux situations illégales dès qu'elle en prendra conscience, tout en préservant les droits acquis par les membres du personnel de bonne foi. Consultations de gestion du personnel - Aucune consultation de gestion du personnel, comme prévu par la règle 8.1 (f) du personnel, n'a été requise compte tenu des circonstances particulières de cette affaire. Le dossier documentaire établit également que, après avoir découvert l'erreur, l'administration Unon a fait de véritables efforts pour consulter le demandeur et d'autres membres du personnel touchés pour corriger l'erreur conformément au règlement 8.1 du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant est l'un des nombreux agents de sécurité au bureau des Nations Unies à Nairobi (Unon) qui ont contesté la décision de les refuser les heures supplémentaires pour les travaux effectués au cours des mois de janvier et février 2013. L'UNT a constaté que l'administration unon avait, avant le milieu 2012, lorsque l'erreur a été découverte, a mal calculé le montant des heures supplémentaires et des congés compensatoires en raison des agents de sécurité et des conducteurs d'UNON. Les agents de sécurité, par conséquent, avaient reçu des paiements supérieurs à ce qui leur était dû. Les agents de sécurité ont demandé au Tribunal de demander à l'administration Unon de reprendre la mise en œuvre de Unon / IC / 2002/3 de la manière dont elle a été mise en œuvre avant la mi-2012.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Limo

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2013/53

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

26 Jun 2014

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Droit Applicable

Circulaires d'information

- UNON/IC/2002/3

Règlement du personnel

- Article 8.1

Statut du personnel

- Disposition 3.11(a)
- Disposition 8.1(f)

Jugements Connexes

UNDT/2009/085